ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° OA_2026_14553_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU l'autorisation de voirie n° OA004026TX19481, en date du 21/10/2026
VU la demande présentée par **l'entreprise ALLEZ et CIE** demeurant ZA Laschamps de Chavanat 23000 SAINT-FIEL représentée par **Monsieur Adrien MOREAU,** en date du 1er octobre 2026, enregistré sous la référence administrative **432 2026 CR**
CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un PAC et réalisation de deux départ pour bâtiment photovoltaïque, réalisés par l'entreprise ALLEZ et CIE, sur la RD 40 du PR 12+0015 au PR 12+0085, sur le territoire de la commune de Huriel, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un PAC et réalisation de deux départ pour bâtiment photovoltaïque sur la **RD 40 du PR 12+0015 au PR 12+0085,** sur le territoire de la commune de **Huriel,** nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 40 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 9 novembre 2026 au 11 décembre 2026 inclus, sur la RD 40 du PR 12+0015 au PR 12+0085, sur la commune de Huriel, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par **feux.**

L'alternat est géré par **l'entreprise ALLEZ et CIE.**
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **100 mètres.**
La durée du rouge total est de **44 secondes.**

La vitesse est limitée à **50 km/h.**
Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est **interdit.**
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est **interdit** sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par **l'entreprise ALLEZ et CIE.** Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche **CF 24** du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
l'entreprise ALLEZ et CIE, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Maire de Huriel et l'Unité Routière OUEST ALLIER.

Fait à Commentry, le _____

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) OUEST ALLIER,

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 29/10/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

UNITÉ ROUTIÈRE OUEST ALLIER
DOSSIER : OA004026TX19481

527 2026 CR
AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière
VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales
VU l'arrêté n°59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU la demande en date du 15/10/2026 par laquelle **ENEDIS DR AUVERGNE INGENIERIE** (Montluçon) demeurant 7 rue Marcel Paul 03100 MONTLUÇON représentée par **Monsieur Mathieu RABBE**, affaire **DD28/049843** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, **RD 40 du PR 12+0015 au PR 12+0085 (Huriel)** situés hors agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création d'un réseau BTA,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm

Dans le cas d'une présence d'un aqueduc longitudinal sous l'accotement de la **RD 40** dans la zone chantier, lors du croisement avec celui-ci, la génératrice supérieure du réseau fibre aura une garde au moins égale à **50 centimètres** en dessous de l'aqueduc existant et le remblaiement de la tranchée respectera les règles de couvertures énoncées ci-dessous.
Les plateformes de propreté situées devant le poste HTA/BTA et les armoires reposeront sans creux ni saillie par rapport à l'accotement.
Les eaux de ruissellement des plateformes n'accèderont pas à la chaussée ; elles seront captées et dirigées par un équipement approprié dans le fossé de la RD 40, sans dégradation des dépendances et de la chaussée.
L'aqueduc sera réalisé avec des tuyaux en PVC annelé de diamètre 300 (classe SN8) et une tête de sécurité de Ø 300 sera posée à chaque extrémité de l'accès à la plateforme de propreté.

. RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE .
Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.
Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

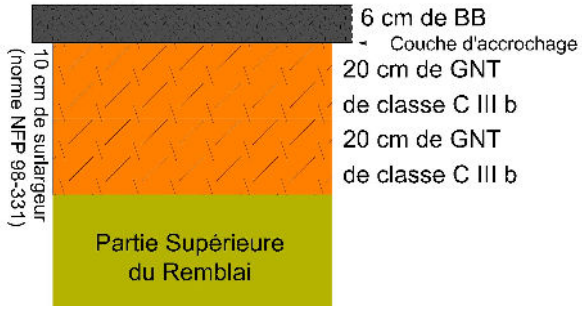
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la tranchée :
Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.
La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



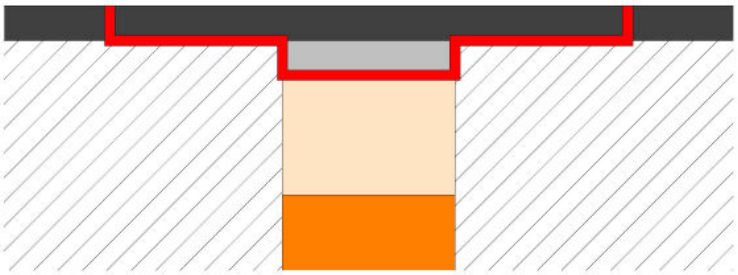
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau (VBS ≤ 0,1).
Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

Entretien des fouilles durant la période de chantier :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.
À ce titre, il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

Étanchéité de la chaussée :

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une **couche d'accrochage** doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux



La couche d'accrochage sera dosée à 350 g/m² (bitume résiduel).

RÉALISATION DE TRANCHÉES AVEC FONÇAGE OU FORAGE DIRIGE

Les travaux sous chaussée sont réalisés impérativement en fonçage ou forage dirigé:
Dans le cas où pour des raisons techniques le fonçage s'avèrerait irréalisable, vous devez impérativement contacter le gestionnaire de la voirie (UR OUEST ALLIER au 04 70 09 79 79) avant d'entreprendre toutes autres techniques et vous respecterez les prescriptions de remblaiement sous chaussée décrites ci-dessous.

Exécution des fosses de fonçage ou de forage dirigé:

À charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites de l'emprise de la route départementale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées par les travaux seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :

Exécution de la fouille :

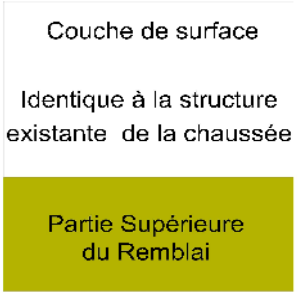
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :
Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.
La réfection de l'accotement sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



Couche de surface : Reconstitution à l'identique
Structure existante : 2 x 20 cm de GNT de classe C III b

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau (VBS ≤ 0,1).

OUVRAGE SOUS FOSSÉ

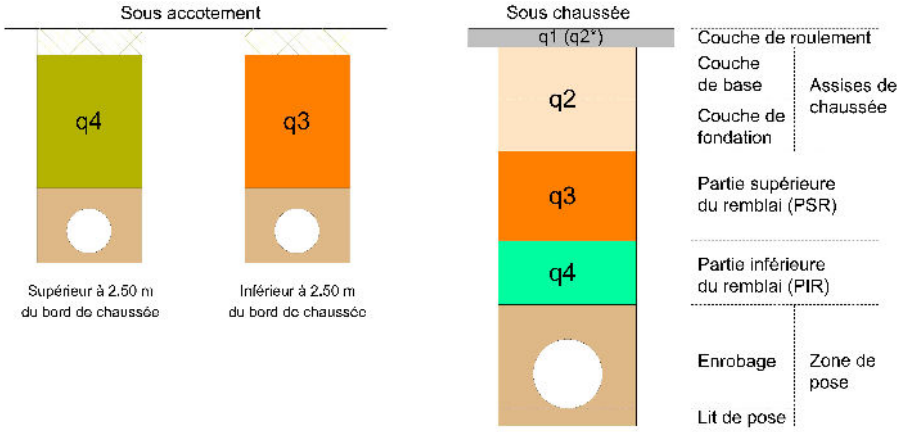
Profondeur des réseaux sous fossés: le réseau sera installé à **1 mètre** sous le fond de fossé existant et curé. Les **100 cm** sont mesurés à partir de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

Le remblaiement du fossé se fera à l'aide de matériaux étanche et de façon à ce que le fil d'eau ne présente aucune contre pente ou point bas.

Délai de garantie, fin des travaux :
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.
Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :
- en tranchée transversale :
1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.
- en branchement :
1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.
- en tranchée longitudinale sous chaussée :
1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.
- en tranchée sous trottoir et accotement :
1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambroisies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².
Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra

présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambroisie.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'Unité Routière (UR) concernée.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 21/10/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 - FIN DE TRAVAUX, CONTRÔLE ET GARANTIE

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, végétaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public afin de permettre la réalisation d'un contrôle de conformité, lequel déclenchera le délai de garantie.

Les ouvrages et réfections réalisés demeurent garantis par le bénéficiaire pendant une durée de 4 ans, pour un ouvrage sous chaussée réalisé par fonçage ou forage, 2 ans, pour un ouvrage sous chaussée réalisé par tranchée classique ou selon la technique du génie civil allégé, 1 an , à compter de la date de signature du procès-verbal de réception, conforme, du chantier.

En cas de non-conformité constatée, le bénéficiaire sera tenu de procéder, à ses frais et dans les délais impartis par l'administration, à toutes les reprises nécessaires et cela retardera le déclenchement du délai de garantie.

Durant la période de garantie, toute dégradation, malfaçon ou affaissement imputable aux travaux devra être réparé sans délai et à la charge exclusive du bénéficiaire, sur simple demande de la collectivité.

À défaut d'intervention dans les délais prescrits, la collectivité se réserve le droit de faire procéder d'office, par tout moyen de son choix, aux travaux nécessaires, aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 3333-4 du CGCT.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.
Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Commentry, le _____

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) OUEST ALLIER,

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 21/10/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

DIFFUSION(S) :

- ENEDIS DR AUVERGNE INGENIERIE (Montluçon)
- l'Unité Routière OUEST ALLIER
- Monsieur le Maire de Huriel
- le Centre Routier (CR) d'Huriel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

RECEPTION DE CONFORMITÉ AU TITRE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

☐ PROVISOIRE ☐ DÉFINITIVE

Autorisation de voirie numéro:	en date du:	Localisation des travaux:

Concessionnaire :

Objet de la permission ou accord de voirie :

A - PROCES-VERBAL DE CONFORMITÉ DE LA REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Nous soussignés :

	Le représentant du gestionnaire de la voirie.	NOM :	
	Le représentant du concessionnaire.	NOM :	

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaire, constate que :

	Les travaux sont terminés: chaussée reconstituée, nivellement des tampons.... (les documents de contrôles qualité prévus par la fiche technique de remblaiement ont été remis par le pétitionnaire)
	Résultats des tests de compactages :
	Les installations de chantier ont été repliées et le domaine public remis en état.
	Le pétitionnaire certifie que les travaux, y compris l'implantation des ouvrages, sont conformes à la permission de voirie.
	Travaux de finition restant à réaliser :

Le délégué du représentant légal du gestionnaire de la voirie de l' Unité Routière (UR)	Le représentant du concessionnaire :
A Le	A Le

B - DECISION DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

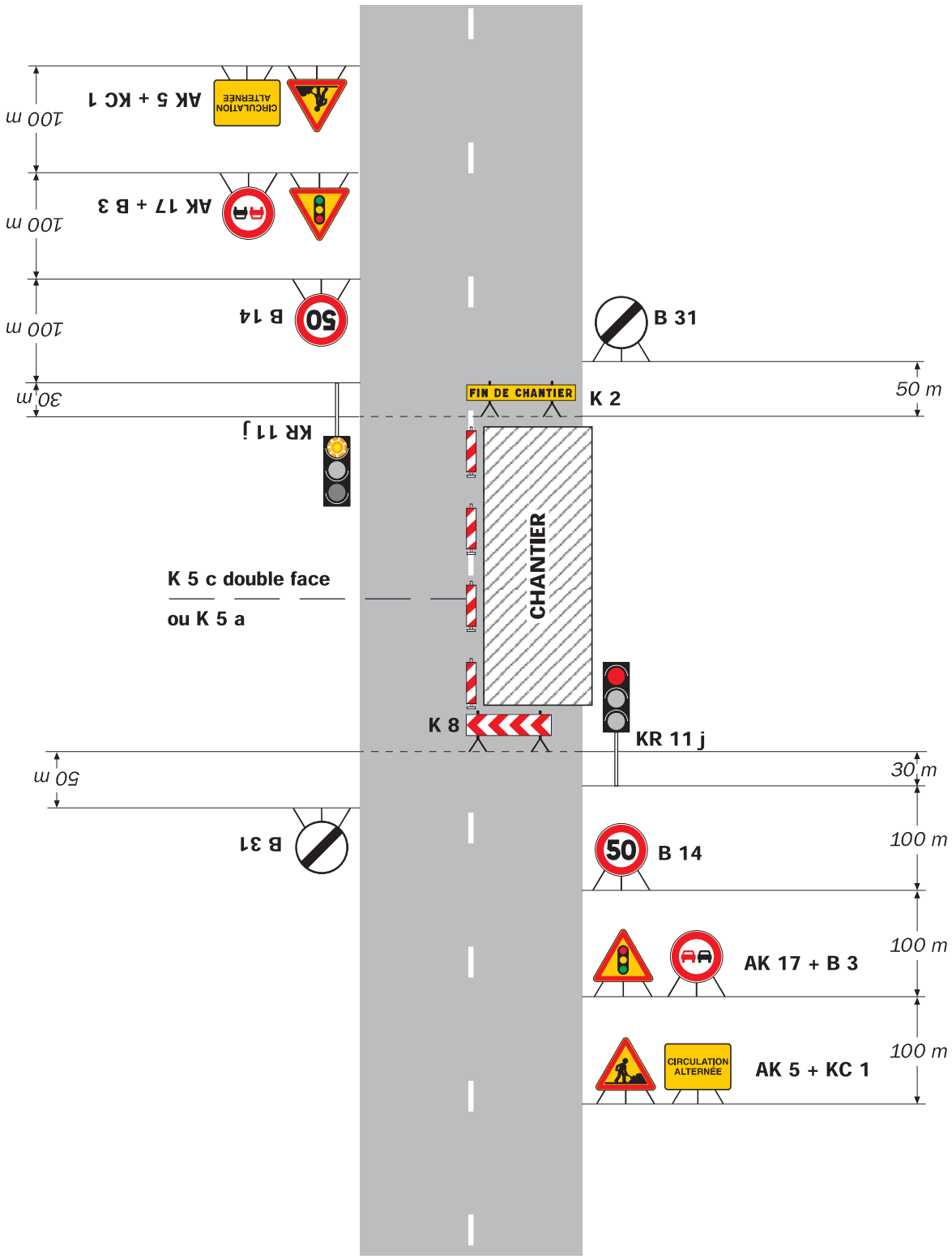
Conformité suite à la réception des travaux :

☐	**Est conforme à la permission de voirie à la date de signature du document. Cette date est le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement. (1)**	Le représentant du gestionnaire de la voirie.
☐	Est non conforme à la permission de voirie. L'entreprise est mise en demeure de remédier aux non-conformités énumérées en annexe 2 du présent document avant le	A Le
☐	Est conforme, sous réserve de la réalisation des travaux de réfection définitive de la chaussée (détail en annexe 1). Ces travaux de finition devront être achevés avant le	

(1) Conformément au règlement de la voirie départementale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé : à 4 ans pour un ouvrage sous chaussée réalisé par fonçage ou forage, à 2 ans pour un oouvrage sous chaussée réalisé par tranchée classique ou selon la technique du génie civil allégé, à 1 an pour les autres ouvrages.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.